

REGLEMENT DE LA PRIME 30€ OFFRE HEURES ECO HEURES PLEINES/HEURES CREUSES

TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société anonyme au capital de 5.164 558,70 Euros dont le siège social est situé 2 bis Rue Louis-Armand, à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 (Paris)

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles TotalEnergies propose aux clients particuliers qui souscrivent à l'offre Heures Eco en option tarifaire heures pleines / heures creuses avant le 31/03/2023 inclus de recevoir un montant de 30€ TTC sous forme d'avoir, s'ils sont toujours clients de cette offre en option tarifaire heures pleines / heures creuses six mois et un jour après leur souscription (ci-après la « **Prime** »).

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE LA PRIME ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'octroi du montant prévu à l'article 2.1 au titre de la Prime est réservé aux personnes physiques majeures juridiquement capables :

1. Qui souscrivent à l'offre de fourniture d'électricité Heures Eco commercialisée par TotalEnergies avec l'option tarifaire heures pleines / heures creuses en remplissant les conditions prévues aux conditions générales de vente applicables à l'offre de fourniture d'électricité heures Eco, avant le 31/03/2023 inclus, en ligne sur le site totalenergies.fr ou par téléphone au 3099 (appel et service gratuits), ou qui changent d'offre ou d'option tarifaire vers l'offre Heures Eco en option tarifaire heures pleines / heures creuses avant le 31/03/2023 inclus, la date de réalisation de cette condition pour chaque Bénéficiaire étant ci-après dénommée « **Date de Souscription** » pour les besoins de la présente opération ; dans le cas des clients de l'offre Heures Eco qui changent d'option tarifaire vers heures pleines / heures creuses, la Date de Souscription correspond à la date de changement effectif d'option tarifaire ;

ET

2. Dont le contrat de fourniture d'électricité mentionné ci-dessus a été activé, conformément aux conditions générales de vente applicables à leur contrat de fourniture d'électricité ;

ET

3. Qui sont toujours clientes de l'offre Heures Eco avec l'option tarifaire heures pleines/heures creuses six (6) mois et un (1) jour après leur Date de Souscription, pour leur fourniture d'électricité, sans avoir changé ni d'offre, ni d'option tarifaire, ni de fournisseur entre-temps (ci-après dénommée « **Date Anniversaire** »).

(ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives.

Le bénéfice de la Prime implique de la part du Bénéficiaire l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que de toutes les réglementations applicables.

Le montant prévu à l'article 2.1 ne sera pas octroyé pour toute personne ne remplissant pas l'ensemble des conditions de participation décrites au présent article.

L'activation du contrat de fourniture d'électricité du Bénéficiaire a lieu après sa souscription au contrat de fourniture d'électricité auprès de TotalEnergies, dans les conditions et délais précisés aux conditions générales de vente du contrat de fourniture d'électricité souscrit.

Chaque Bénéficiaire ne pourra bénéficier de la Prime qu'une seule fois par contrat d'électricité pour un même logement.

Chaque personne physique majeure éligible à la Prime en tant que Bénéficiaire ne pourra bénéficier de la Prime qu'une seule fois.

TotalEnergies se réserve de droit de modifier la condition de Date limite de Souscription pour bénéficier de la Prime, en la repoussant à une date plus tardive.

Le contrat de fourniture d'électricité du Bénéficiaire reste soumis aux conditions générales de vente applicables à son contrat d'électricité.

ARTICLE 2 : MONTANT OCTROYE AU TITRE DE LA PRIME

2.1 MONTANT OCTROYE AU TITRE DE LA PRIME

Le montant octroyé au Bénéficiaire au titre de la Prime est de 30€ TTC (trente euros toutes taxes comprises).

2.2 Modalités de versement

Le montant visé à l'article 2.1 sera versé au Bénéficiaire sous forme d'avoir sur facture dans un délai d'un (1) mois après la Date Anniversaire (ou sur la facture suivant la Date Anniversaire pour les clients en facturation mensuelle).

Le montant de l'avoir sur facture sera ensuite déduit, par ordre de priorité, des mensualités ou factures le cas échéant déjà dues à cette date par le Bénéficiaire à TotalEnergies, et ensuite des prochaines mensualités ou factures à venir du Bénéficiaire.

2.3 Résiliation du contrat de fourniture d'énergie chez TotalEnergies

La souscription et le caractère actif du contrat de fourniture d'électricité en continu entre la Date de Souscription et la Date Anniversaire sont des conditions d'éligibilité et de bénéfice de la Prime.

Les clients particuliers peuvent résilier leur contrat d'électricité avec TotalEnergies à tout moment. Toutefois, si la résiliation du contrat de fourniture d'électricité empêche le client de remplir toutes les conditions pour être Bénéficiaire de la Prime et notamment la réalisation de la Date Anniversaire, le client ne pourra pas être Bénéficiaire et ne pourra pas prétendre au versement du montant visé à l'article 2.1, qui sera entièrement perdu.

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'INTEGRITE DE LA PRIME

Les Bénéficiaires s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation déloyal ou tout comportement frauduleux qui ne serait pas strictement conforme au respect du présent règlement de la Prime. Le non-respect du présent règlement de la Prime entraînera le non-versement du montant visé à l'article 2.1 du présent règlement. TotalEnergies se réserve le droit de poursuivre toute personne qui tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de la Prime. TotalEnergies se réserve le droit de procéder à toutes vérifications dans le cadre de l'application du présent règlement de la Prime. Si, en raison d'un cas de force majeure, telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code civil, la Prime ne pouvait pas ou plus avoir lieu dans les conditions définies aux présentes, TotalEnergies se réserverait alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou de suspendre la Prime ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les Bénéficiaires ne puissent rechercher leur responsabilité de ce fait.

ARTICLE 4 : INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses des présentes, ni le bon déroulement de la Prime.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable au présent règlement de la Prime est le droit français.

Tout litige, notamment relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution du présent règlement de la Prime, est soumis aux mêmes règles que celles prévues dans les conditions générales de vente applicables au contrat de fourniture d'électricité du Bénéficiaire.

Le présent règlement a été mis à jour le 25/11/2022.

Le titre du présent règlement a été mis à jour le 25/11/2022. Cette modification n'affecte aucunement les conditions de la Prime. Chaque personne physique éligible à la Prime ne pourra en bénéficier qu'une seule fois, indépendamment du changement de titre du document.